

- du point "J" la limite se dirige vers le Sud - Ouest sur une distance de 538m jusqu'au point "K" situé au Nord - Ouest de la Cité Ouled El Kilani et au Sud de la piste agricole reliant le Ghraïba avec Essoudane sur une distance de 100m environ,

- du point "K" la limite se dirige vers le Sud - Est sur une distance de 550m environ suivant une ligne droite conventionnelle jusqu'au point "L" situé sur la voie ferrée reliant El Ghraïba avec Gafsa sur une distance de 1200m environ à l'Ouest de la gare de Ghraïba, de coordonnées (X=-166728.99 Y=-27484.557),

- du point "L" la limite suit la voie ferrée en direction de la gare jusqu'au point "M" situé sur une distance de 498m du point "L", de coordonnées (X=-166685.75 Y=-27981.285),

- du point "M" la limite se dirige vers le Sud suivant une ligne droite conventionnelle sur une distance de 1276m jusqu'au point "N" situé au niveau de la borne kilométrique n° 2 de la route locale n° 929 reliant Ghraïba avec Hchichina,

- du point "N" la limite se dirige vers le Sud - Est suivant une ligne droite conventionnelle sur une distance de 686m jusqu'au point "A", point de départ.

Art. 3. – Dans un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, la commune du Ghraïba devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal, ci-dessus défini, des bornes en forme de pyramide rectangulaire.

Art. 4. – Les ministres de l'intérieur, des finances et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 novembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2001-2755 du 26 novembre 2001, relatif à l'octroi des grands prix du Président de la République pour le reboisement pour l'année 2001.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier,

Vu le décret n° 58-289 du 3 novembre 1958, instituant une fête nationale de l'arbre,

Vu le décret n° 2000-702 du 5 avril 2000, instituant les grands prix du Président de la République pour le reboisement.

Décrète :

Article premier. – Les grands prix du Président de la République pour le reboisement sont octroyés, pour l'année 2001, aux personnes physiques et morales suivantes :

1 - le premier prix : Monsieur Mongi Medsia du gouvernorat de Gafsa,

2 - le deuxième prix : Monsieur Hamada Ben Cheikh du gouvernorat de Nabeul,

3 - le troisième prix : Monsieur Fethi Chabâane du gouvernorat de Sousse.

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 novembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-2756 du 26 novembre 2001, portant changement de la vocation de la parcelle de terre classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Gabès consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 20 juillet 2001,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. – Est changée, la vocation de la parcelle de terre classée dans les autres zones agricoles, sise dans la région de Katana, délégation de Mareth, gouvernorat de Gabès, d'une superficie de 2 ha 00 are 40 ça, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'une unité de fabrication d'autobloquant.

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. – Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 novembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-2757 du 26 novembre 2001, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Monastir.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Monastir consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 16 août 2001,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est changée, la vocation de la parcelle de terre classée dans les autres zones agricoles, sise à la région de Menzel Harb, délégation de Bembla, d'une superficie de 4 ha 60 ares 20 ça, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un poste de transformation de l'énergie électrique de haute tension.

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. – Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 novembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 26 novembre 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de deux (2) bibliothécaires ou documentalistes à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou de documentalistes à la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, à la conservation de la propriété foncière le 22 janvier 2002 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de deux (2) bibliothécaires ou documentalistes à la conservation de la propriété foncière.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 décembre 2001.

Art. 4. – Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central de la conservation de la propriété foncière.

Tunis, le 26 novembre 2001.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 26 novembre 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou de documentalistes adjoints à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,